



Serbie : agressions contre les Roms et les Ashkali

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Adrian Schuster

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Compte dons
CCP 30-1085-7

Berne, le 15 mars 2015



Introduction

Sur la base de la demande soumise à l'analyse-pays de l'OSAR, nous avons traité les sujets suivants :

1. Les membres des minorités roms et ashkali sont-ils davantage victimes d'agressions commises par des tiers en Serbie ?
2. Les organes étatiques assurent-ils une protection contre ce type d'agressions ?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe depuis plusieurs années l'évolution de la situation en Serbie.¹ Sur la base de renseignements fournis par des experts² et de nos propres recherches, nous prenons position comme suit sur ces questions :

Agressions contre les Roms et les Ashkali

Agressions persistantes contre les Roms et les Ashkali. De l'avis de plusieurs sources, les agressions violentes dont les membres des minorités roms et ashkali continuent à être victimes en Serbie constituent toujours un problème à prendre au sérieux.³ En juin 2014, le comité consultatif du Conseil de l'Europe s'est notamment dit préoccupé par le fait que les Roms continuent à faire l'objet d'agressions ciblées.⁴ Selon les indications du Centre européen pour les droits des Roms (CEDR), les agressions ne se limitent pas à une certaine région géographique de Serbie : elles sont commises dans l'espace public et privé, par des groupes ou des délinquants isolés, ainsi que par des particuliers et des forces de police.⁵

Notion floue de l'ampleur réelle. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), une institution de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), constate une augmentation des crimes de haine

¹ www.fluechtlingshilfe.ch/herkunftslaender.

² Conformément aux normes COI, l'OSAR utilise des sources publiquement accessibles. Si elle ne trouve pas d'information pendant la période limitée que dure sa recherche, elle fait appel à des experts. L'OSAR cite ses sources de façon claire et transparente. Pour des raisons de protection des sources, certaines personnes de contact peuvent être citées sous couvert d'anonymat.

³ Human Rights Watch (HRW), World Report 2015 - Serbia, le 29 janvier 2015: www.hrw.org/world-report/2015/country-chapters/serbia; European Roma Rights Centre (ERRC); PRAXIS, Written Comments of the European Roma Rights Centre, PRAXIS and Other Partner Organisations, Concerning Serbia For Consideration by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights at the 52nd Session (28th April to 23rd May 2014), le 20 mars 2014, p. 5: www.errc.org/cms/upload/file/serbia-cescr-20-march-2014.pdf.

⁴ Council of Europe Secretariat of the Framework Convention for the Protection of National Minorities (CoE-FCNM), Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities: Third Opinion on Serbia adopted on 28 November 2013, le 23 juin 2014, p. 26: www.refworld.org/docid/53b2c2be4.html.

⁵ ERRC; PRAXIS, Written Comments of the European Roma Rights Centre, PRAXIS and Other Partner Organisations, Concerning Serbia For Consideration by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights at the 52nd Session, le 20 mars 2014, p. 5.

(«*Hate Crimes*»). D'après le BIDDH, la police a enregistré en 2013 64 agressions de ce type, contre 36 en 2012 et 39 en 2011.⁶ En août 2014, le gouvernement serbe a indiqué dans un rapport au Conseil de l'Europe que 158 agressions pouvant être considérées comme interethniques ou interconfessionnelles au sens large ont été signalées en 2012 et 157 en 2013. D'après les indications du gouvernement serbe, les Roms ont subi en tout 19 attaques physiques sur un total de 34 et 20 attaques ayant causé des dommages matériels. Ces indications ne précisent pas s'il y a eu d'autres agressions contre les Roms et les Ashkali. Le nombre total d'agressions enregistrées a reculé par rapport à 2011, d'après les indications du gouvernement serbe.⁷

De l'avis de plusieurs ONG, les statistiques susmentionnées ne donnent pas une image fiable de l'ampleur réelle des agressions contre les Roms et d'autres minorités. Le CEDR déplore que les agressions ne soient pas suffisamment réparties par ethnies, qu'elles soient simplement signalées ou qu'elles fassent l'objet de poursuites pénales.⁸ La police se contente souvent d'enregistrer dans les statistiques la violence physique contre les Roms sous la dénomination extrêmement vague « d'affaires non résolues ». ⁹ C'est pourquoi plusieurs ONGs (*CEDR*, *YUROM Center* et *Minority Rights Center*) tentent (chacune de son côté) de documenter les divers cas d'agressions. D'après les indications du CEDR, au moins 14 cas d'agressions raciales ont été dénombrés en 2012 et en 2013 contre les Roms.¹⁰ Mais il semble que beaucoup de cas de violence dirigée contre les Roms ne sont pas recensés. Selon les indications du *YUROM Center*, les membres de la communauté rom ne signalent généralement pas les agressions aux autorités.¹¹ Dans un sondage mené en 2014, 81 % des 120 Roms interrogés dans diverses régions de Serbie ont indiqué qu'il y avait eu des agressions dues à des raisons ethniques à leur lieu de domicile en 2012 et en 2013.¹² En mars 2013, l'ONG *Minority Rights Center* a dénoncé une augmentation de la violence contre les Roms.¹³

Dispositions légales relatives aux crimes de haine. Le Code pénal serbe a été adapté en décembre 2012. À l'article 54a, il cite désormais les crimes de haine

⁶ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Hate Crime Reporting, Serbia 2013, Site internet (sans date), accès le 6 mars 2015: www.hatecrime.osce.org/serbia.

⁷ D'après ces indications, 242 cas ont ainsi été enregistrés en 2011. CoE, Committee of Ministers, Comments by the Government of Serbia on the third opinion of the Advisory Committee on the implementation of the Framework Convention on the Protection of National Minorities by Serbia, le 26 août 2014, p.14: www.refworld.org/docid/53fd96a44.html.

⁸ ERRC; PRAXIS, Written Comments of the European Roma Rights Centre, PRAXIS and Other Partner Organisations, Concerning Serbia For Consideration by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights at the 52nd Session, le 20 mars 2014, p. 5.

⁹ YUROM Center, Roma Security, juin 2014, p. 1s.: www.yuromcentar.org.rs/images/security-roma.pdf.

¹⁰ ERRC; PRAXIS, Written Comments of the European Roma Rights Centre, PRAXIS and Other Partner Organisations, Concerning Serbia For Consideration by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights at the 52nd Session, le 20 mars 2014, p. 5.

¹¹ YUROM Center, Roma Security, juin 2014, p. 1s.

¹² 67 % des personnes interrogées ont indiqué qu'il y a eu entre une et cinq agressions dues à des motifs ethniques à leur lieu de domicile en 2012 et 2013, 8,7 % des personnes interrogées entre six et sept et 5 % des personnes interrogées ont parlé de onze agressions ou davantage. Le sondage a été mené en mars 2014 à l'aide d'un échantillon parmi 120 ressortissants serbes de l'ethnie rom vivant à Mahallas (quartiers roms). Le but était de démontrer les problèmes de sécurité des Roms en Serbie. Les données ont été évaluées par la professeure Valentina Sokolovska. YUROM Center, Roma Security, juin 2014, p. 9.

¹³ US Department of State (USDOS), Country Report on Human Rights Practices 2013 – Serbia, le 27 février 2014: www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dld=220329.

comme des infractions pénales spécifiques aggravantes.¹⁴ Le Code pénal mentionne en outre comme délits l'incitation à la haine et à l'intolérance nationaliste, ethnique ou religieuse à l'article 317¹⁵, la discrimination raciale et toute autre forme de discrimination à l'article 387¹⁶ et le dénigrement d'une personne à cause de sa race, de sa couleur de peau, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique et de ses caractéristiques personnelles à l'article 174¹⁷. Suivant les faits et la gravité du crime, il prévoit des peines d'emprisonnement comprises entre trois mois et dix ans.¹⁸

Protection insuffisante par les organes étatiques. D'après les indications du *Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme* (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), seules 24 procès ont été intentés en 2013 pour 64 crimes de haine («*Hate Crimes*») signalés à la police. Seize ont abouti à une condamnation. En 2012, il y a eu 39 procès et 37 condamnations et en 2011, 36 procès et 24 condamnations.¹⁹ D'après les autorités serbes, environ un tiers des 315 agressions enregistrées en 2012 et en 2013 ont débouché sur une plainte : 114 délits ont ainsi fait l'objet de plaintes et l'ouverture d'un procès a été demandée dans 28 cas. Toujours d'après les autorités serbes, 75 de ces 114 délits ont été élucidés et 146 personnes ont fait l'objet d'une plainte pé-

¹⁴ «If a criminal offence is committed from hate based on race or religion, national or ethnic affiliation, sex, sexual orientation or gender identity of another, the court shall consider such circumstance as aggravating except when it is not stipulated as a feature of the criminal offence». Government of Serbia (GoS), Criminal Code, Special circumstances for determination of sentence for hate crime, article 54a, Legislationline, le 24 décembre 2012: www.ecoi.net/file_upload/1226_1407145188_serbia-cc-am2012-en.pdf.

¹⁵ «(1) Whoever instigates or exacerbates national, racial or religious hatred or intolerance among the peoples and ethnic communities living in Serbia, shall be punished by imprisonment of six months to five years; (2) If the offence specified in paragraph 1 of this Article is committed by coercion, maltreatment, compromising security, exposure to derision of national, ethnic or religious symbols, damage to other persons, goods, desecration of monuments, memorials or graves, the offender shall be punished by imprisonment of one to eight years; (3) Whoever commits the offence specified in paragraphs 1 and 2 of this Article by abuse of position or authority, or if these offences result in riots, violence or other grave consequences to co-existence of peoples, national minorities or ethnic groups living in Serbia, shall be punished for the offence specified in paragraph 1 of this Article by imprisonment of one to eight years, and for the offence specified in paragraph 2 of this Article by imprisonment of two to ten years. Loc. cit., article 317.

¹⁶ «(1) Whoever on grounds of race, colour, religion, nationality, ethnic origin or other personal characteristic violates fundamental human rights and freedoms guaranteed by universally accepted rules of international law and international treaties ratified by Serbia, shall be punished by imprisonment of six months to five years; (2) The penalty specified in paragraph 1 of this Article shall be imposed on whoever persecutes organisations or individuals due to their commitment for equality of people; (3) Whoever propagates ideas of superiority of one race over another or propagates racial intolerance or instigates racial discrimination, shall be punished by imprisonment of three months to three years; (4) Whoever disseminates/propagates or otherwise makes publicly available texts, images, or any other representation of ideas or theories that support or incite hatred, discrimination, or violence against any person or a group based on their race, skin colour, religious affiliation, nationality, ethnic origin, or some other personal characteristic shall be punished with imprisonment of three months to three years; (5) Whoever publically threatens to commit a criminal offence punishable with imprisonment of more than four years against a person or a group because of their race, skin colour, religion, nationality, ethnic origin, or some other personal characteristic shall be punished with imprisonment of three months to three years.» Loc. cit., article 387.

¹⁷ «Whoever publicly exposes to ridicule any person or a group in connection with their affiliation with a certain race, skin colour, religion, nationality, ethnic origin or other personal characteristic shall be punished with a fine or imprisonment of maximum one year.» Loc. cit., article 174.

¹⁸ Voir les articles 317, 348 et 174 en question (notes 15 à 17).

¹⁹ OSCE / BIDDH, Hate Crime Reporting, Serbia 2013, site internet (sans date), accès le 6 mars 2015.

nale.²⁰ Dans le cadre de cette analyse, il n'a pas été possible de procéder à une répartition ethnique de ces indications, ni de trouver des indications récentes sur les jugements en question.

Dans son rapport de juin 2014, le conseil consultatif du Conseil de l'Europe s'est montré préoccupé par le fait que les crimes de haine ne débouchent que rarement sur des poursuites pénales, malgré un arsenal relativement large de dispositions dans le Code pénal. Selon lui, les enquêtes policières sont souvent lentes et inefficaces. Souvent, la police n'identifie pas les coupables. Quand elle le fait, les criminels ne sont accusés que de délits mineurs et rarement condamnés à de lourdes peines.²¹ Selon un rapport du CEDR datant de mai 2014, la police et les tribunaux refusent souvent de reconnaître les crimes de haine contre les Roms et d'engager des poursuites pénales.²² D'après le rapport annuel que la commissaire serbe pour la protection de l'égalité a publié en mars 2012, les autorités judiciaires n'enquêtent pas suffisamment sur les agressions contre les Roms dues à des motifs ethniques et ne les sanctionnent pas assez durement.²³ En 2011, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également critiqué la clémence des peines infligées par la plupart des tribunaux en cas de crimes motivés par des considérations raciales et de crimes de haine, généralement seulement de modiques peines pécuniaires.²⁴

Dans son rapport d'avancement établi en octobre 2014, la Commission européenne reproche aux fonctionnaires serbes la rareté de leurs prises de position publique contre les menaces, les agressions physiques et les cas d'incitations à la violence et à la haine émanant de groupements extrémistes. Selon ce rapport, il faut mieux recenser les cas qui font l'objet d'une enquête de la part des autorités et ceux qui entraînent des poursuites pénales.²⁵ La commissaire pour la protection de l'égalité s'est elle aussi montrée préoccupée par l'extrême rejet des Roms de la part de la population serbe, ainsi que par la réaction insuffisante des autorités aux discours de haine ouverte, ainsi qu'aux menaces et aux attaques dont les Roms font très souvent l'objet.²⁶

Les Roms ne se sentent pas suffisamment protégés par la police. D'après une étude du *Public Policy Research Centre* et de l'OSCE datant de 2014, beaucoup de Roms ne se sentent pas suffisamment protégés par la police en Serbie. Selon les dires des personnes interviewées pour l'étude, la police se montre souvent corrom-

²⁰ Council of Europe (CoE), Committee of Ministers, Comments by the Government of Serbia on the third opinion of the Advisory Committee on the implementation of the Framework Convention on the Protection of National Minorities by Serbia, le 26 août 2014, p.14.

²¹ CoE-FCNM, Third Opinion on Serbia adopted on 28 November 2013, le 23 juin 2014, p. 27.

²² ERRC, Written Comments by the European Roma Rights Centre Concerning Serbia Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review, le 26 mai 2014, p. 7: www.errc.org/cms/upload/file/ec-progress-report-serbia-2014.pdf.

²³ Commissaire pour la protection de l'égalité, rapport annuel 2011, mars 2012: p. 34: www.ravnopravnost.gov.rs/index.php?option=com_jdownloads&Itemid=0&view=finish&cid=332&catid=516&lang=en.

²⁴ CoE, Commissaire aux droits de l'homme, Report by Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, après sa visite en Serbie du 12 au 15 juin 2011, le 22 septembre 2011, p.14: www.refworld.org/docid/4ecbbc482.html.

²⁵ European Commission, Serbia 2014 Progress Report, le 8 octobre 2014, p. 50: www.ecoi.net/file_upload/1226_1413193136_20140108-serbia-progress-report-en.pdf.

²⁶ USDOS, Country Report on Human Rights Practices 2013 - Serbia, le 27 février 2014: www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dldid=220329.

pue, inefficace et réticente à intervenir, quand des membres de la communauté rom sont menacés. Les auteurs d'agressions ne sont pas punis.²⁷ Souvent, la police ne réagit pas suffisamment aux appels au secours des membres de la communauté rom et arrive trop tard ou ne se déplace même pas.²⁸ Les membres de la communauté rom font en outre l'objet d'une suspicion générale et la police les considère généralement comme des criminels.²⁹ Lors de patrouilles dans plusieurs régions peuplées principalement par des Roms, la police recourt abusivement à la violence.³⁰

Cas documentés d'agressions. Un rapport du Centre européen pour les droits des Roms datant de mai 2014 documente au total neuf cas d'agressions violentes contre des membres de l'ethnie rom pour lesquels la police n'a pas ou pas suffisamment réagi durant la période comprise entre mai 2013 et avril 2014.³¹ Plusieurs articles de presse serbes font état de neuf autres agressions commises entre janvier 2013 et avril 2014.³² Selon l'ONG *Praxis*, les médias serbes ont encore relayé quatre autres agressions entre mai et décembre 2014. Quelques incidents étayés survenus ces dernières années sont cités ici à titre d'exemples :

- *Ervin Bilicki*, un Rom de 17 ans originaire de *Becej*, est décédé après avoir été brutalement passé à tabac dans la rue et laissé inconscient dans un étang dans la nuit du 17 mars 2013. Un suspect de 14 ans a été arrêté par la police.³³
- Le 30 juillet 2013, des jeunes hommes non Roms ont fait feu à la ronde à neuf reprises et lancé des pierres à *Beograd Mahala*, le deuxième plus grand quartier rom de Nis.³⁴ Une personne mineure a été blessée.³⁵
- Dans la nuit du 17 août 2013, un jeune couple rom a été passé à tabac par sept jeunes non Roms dans un festival à Belgrade. Le couple n'a pu être soigné dans un hôpital que le lendemain, car l'ambulance qui a été appelée

²⁷ Public Policy Research Centre (PPRC), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Roma Women and Men and Security Sector Reform in the Republic of Serbia, How Roma Women and Men Perceive Their Own Security, 2014, p. 31s.: www.publicpolicy.rs/publikacije/d8d89ad852091936d45460ddab672e49a0d87c45.pdf.

²⁸ Loc. cit., p. 33.

²⁹ Loc. cit., p. 34.

³⁰ Loc. cit., p. 31s.

³¹ ERRC, Written Comments by the European Roma Rights Centre Concerning Serbia Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review, le 26 mai 2014, p. 6ss.

³² Reinhard Marx, Karin Waringo, Pro Asyl, Serbie, Macédoine et Bosnie-Herzégovine, sur l'évaluation juridique et matérielle du projet législatif de la grande coalition pour ranger les pays des Balkans occidentaux dans la liste des « États d'origine sûrs », avril 2014, p. 70ss.: www.proasyl.de/fileadmin/fm-dam/NEWS/2014/Pro_Asyl_Gutachten_zum_Vorhaben_der_Einstufung_von_Serbien__Mazedonien_und_Bosnien_und_Herzegowina_als_sichere_Herkunftstaaten_.pdf.

³³ YUROM Center, Roma Security, juin 2014, p. 2; Blic, Tinejdžer (14) uhapšen zbog sumnje da je pretukao na smrt Ervina Bilickog, le 20 mars 2013: www.blic.rs/Vesti/Hronika/373182/Tinejdzer-14-uhapsen-zbog-sumnje-da-je-pretukao-na-smrt-Ervina-Bilickog.

³⁴ ERRC, Written Comments by the European Roma Rights Centre Concerning Serbia Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review, le 26 mai 2014, p. 7.

³⁵ YUROM Center, Roma Security, juin 2014, p. 3.

les a d'abord éconduits. La police aurait dans un premier temps refusé d'enregistrer leur plainte.³⁶

- Le 28 août 2013, des hooligans armés de haches et de barres en métal ont, d'après le CEDR, attaqué un quartier de baraquements peuplé par des Roms à *Resnik* (Belgrade). Une femme a été blessée à la tête par une barre en métal. Les agresseurs ont été relâchés par la police dès le lendemain. Le quartier n'a en outre été placé sous surveillance policière qu'au bout de six jours d'attaques continues et sur l'insistance de plusieurs ONGs. D'après les indications du CEDR, la municipalité n'a pas suffisamment réagi, bien qu'elle ait tout de suite été informée des attaques, et n'a envoyé des représentants qu'au bout de plusieurs jours. Des fonctionnaires de l'administration municipale auraient en outre traité les Roms de voleurs et d'animaux et menacé de leur retirer l'aide sociale.³⁷
- Le 19 octobre 2013, un groupe de skinheads serbes a tenté d'enlever brutalement l'enfant de deux ans d'un couple de Roms, prétextant qu'il avait la peau plus claire que ses parents et qu'il avait été « volé ». ³⁸ Le père a signalé le cas à la police. Dans les médias, la police a contesté le fait que les Roms ont parlé d'une tentative d'enlèvement. Elle affirme en outre n'avoir pas été en mesure d'identifier les criminels sur la base de la description fournie.³⁹
- Le 3 novembre 2013, des habitants de *Kamendin* ont organisé à Belgrade une manifestation contre les familles roms de ce quartier de logements sociaux et auraient publiquement lancé des appels aux meurtres de ces gens. Les Roms ont été accusés d'avoir propagé une maladie.⁴⁰
- Dans la nuit du 13 janvier 2014, des inconnus ont lancé un cocktail Molotov sur la maison d'une famille rom dans le quartier de *Borca* à Belgrade. Bien que le cas ait été signalé à la police, celle-ci se serait, selon les dires de la famille concernée, désintéressée de leur sécurité et ne leur aurait par la suite envoyé aucune patrouille de protection.⁴¹

³⁶ ERRC, Written Comments by the European Roma Rights Centre Concerning Serbia Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review, le 26 mai 2014, p. 7.

³⁷ ERRC, Racist Attacks on Resettled Roma in Belgrade, le 10 septembre 2013: www.errc.org/article/racist-attacks-on-resettled-roma-in-belgrade/4186.

³⁸ YUROM Center, Roma Security, juin 2014, p. 3.

³⁹ Radio Slobodna Evropa, Rasist Rasistički napad u Novom Sada: Huligani maltretirali Roma zbog deteta svetlije puti, le 22 octobre 2013: www.slobodnaevropa.org/content/huligani-maltretirali-roma-zbog-deteta-svetlije-puti/25144193.html.

⁴⁰ ERRC, Written Comments by the European Roma Rights Centre Concerning Serbia Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review, le 26 mai 2014, p. 7.

⁴¹ Nadlanu.info, Napadnuta romska porodica u Borči, le 17 janvier 2014: www.nadlanu.com/pocetna/info/hronika/Napadnuta-romska-porodica-u-Borci.a-219421.866.html; Novi magazin, Bačen Molotovljev koktel na kuću romske porodice u Borči, le 17 janvier 2014: www.novimagazin.rs/vesti/bacen-molotovljev-koktel-na-kucu-romske-porodice-u-borci; citation tirée de Reinhard Marx, Karin Waringo, Serbie, Macédoine et Bosnie-Herzégovine, sur l'évaluation juridique et matérielle du projet législatif de la grande coalition pour ranger les pays des Balkans occidentaux dans la liste des « États d'origine sûrs », avril 2014, p. 75.

- En février 2014, un groupe de non Roms a attaqué une ONG rom à Novi Sad. Les Roms ont pu se réfugier dans leurs bureaux et ont appelé la police. D'après le CEDR, celle-ci a refusé d'assurer leur protection.⁴² En mars, quatre membres de la même ONG ont été brutalement frappés avec des bâtons par deux agresseurs. Une personne a été grièvement blessée à la tête. D'après *Human Rights Watch*, la police a attendu janvier 2015 pour enquêter sur cette affaire.⁴³
- En avril 2014, des inconnus ont lancé des cocktails Molotov dans une église protestante de la communauté rom du village de *Bosnajce* au Sud de la Serbie. Trois personnes ont été condamnées à 30 jours de prison en lien avec cette attaque.⁴⁴
- Le 17 juillet 2014, les habitants du quartier de *Kraljevo*, en Serbie centrale, ont protesté lorsqu'une famille rom a voulu emménager dans un logement. Dans le cadre des protestations, le président des autorités locales s'est exprimé négativement sur le possible emménagement de Roms dans d'autres maisons et a averti que la protestation pacifique pourrait prendre des formes plus radicales.⁴⁵ La commissaire pour la protection de l'égalité a condamné ces déclarations comme relevant de la discrimination raciale.⁴⁶
- Dans la nuit du 1^{er} novembre 2014, un jeune homme a été brutalement passé à tabac au café Soho de Novi Sad. D'après le père de la victime, cette attaque est liée à son appartenance à l'ethnie rom. La police a rejeté l'idée d'un motif ethnique.⁴⁷
- En novembre 2014, des médias serbes ont fait état des papillons de l'organisation «*Srbska Akcija*». Ces tout-ménage présentant les membres des minorités comme des criminels violents et sans hygiène ont été distribués dans toute la Serbie.⁴⁸ La Commissaire pour la protection de l'égalité a dénoncé l'organisation et indiqué que les papillons comportaient ouvertement un «discours de haine» contre les membres de la minorité rom, ainsi que des appels à la violence et au lynchage.⁴⁹ Une personne a été arrêtée en lien

⁴² ERRC, Written Comments by the European Roma Rights Centre Concerning Serbia Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review, le 26 mai 2014, p. 7.

⁴³ HRW, World Report 2015 – Serbia, le 29 janvier 2015.

⁴⁴ ERRC, Written Comments by the European Roma Rights Centre Concerning Serbia Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review, le 26 mai 2014, p. 8.

⁴⁵ Blic, Blokiralali selo kod Kraljeva jer ne žele komsije Rome, le 17 juillet 2014: www.blic.rs/Vesti/Srbija/481328/Blokiralali-selo-kod-Kraljeva-jer-ne-zele-komsije-Rome.

⁴⁶ Blic, Nevena Petrusic osudila protest meštana Sirče, le 18 juillet 2014: www.blic.rs/Vesti/Drustvo/481523/Nevena-Petrusic-osudila-protest-mestana-Sirce.

⁴⁷ Kurir, Mladić brutalno pretučen u Novom Sadu, le 4 novembre 2014: www.kurir.rs/crna-hronika/otac-tukli-su-mi-sina-samo-zbog-toga-sto-je-rom-clanak-1605513.

⁴⁸ B92, Lecima zovu na nasilje nad Romima, le 1^{er} décembre 2014: www.b92.net/info/vesti/index.php?yyyy=2014&mm=12&dd=01&nav_id=930908.

⁴⁹ Commissaire pour la protection de l'égalité, Saopštenje Poverenica za zaštitu ravnopravnosti, 1 décembre 2014: www.ravnopravnost.gov.rs/sr/saop%C5%A1tenja/poverenica-podnela-krivi%C4%8Dnu-prijavu-zbog-letaka-protiv-roma-2.

avec cette affaire.⁵⁰ Selon l'ONG *Praxis*, le site internet de l'organisation était pourtant toujours actif en janvier 2015.⁵¹

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Serbie et d'autres pays d'origine des réfugiés sous www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR s'engage pour que la Suisse respecte le droit à la protection contre les persécutions ancré dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, l'OSAR est l'association faîtière nationale des organisations d'aide aux réfugiés. Son travail est financé par des mandats de la Confédération et par le soutien bénévole de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

L'OSAR-Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter

⁵⁰ Blic, Pobegao vođa nacista, le 3 décembre 2014: www.blic.rs/Vesti/Hronika/516157/POBEGAO-VODJA-NACISTA-Poternica-za-organizatorom-deljenja-sramnih-letaka-protiv-Roma.

⁵¹ Renseignement donné par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis du 21 janvier 2015.